



14 DEC. 2011

Le Directeur de l'Environnement

J. FOURMY

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Commune de Nouméa	1
Intéressée	1

PRÉSIDENTENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N°3068-2011/ARR/DENV

du : 25 NOV. 2011

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SARL Les Appartels de Port Uémo de respecter les prescriptions applicables à l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'hôtel Le Stanley, sis à Ouémo, commune de Nouméa

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD
SÉNATEUR DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 10277/DENV/SE du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2010-7641/DENV du 15 février 2010 ;

Vu le rapport n° 1957-2011/ARR du 14 novembre 2011 ;

Considérant qu'il a été rappelé à l'exploitant, à deux reprises, de respecter les prescriptions applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées ;

Considérant qu'aucun résultat d'autosurveillance de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'hôtel Le Stanley n'a été communiqué à l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de mettre en demeure la SARL Les Appartels de Port Uémo de satisfaire aux conditions imposées par les dispositions de la délibération susvisée ;

Sur proposition des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La SARL Les Appartels de Port Uémo, exploitant de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'hôtel Le Stanley sis à Ouémo, commune de Nouméa, est mise en demeure de satisfaire dans un délai de deux mois aux conditions imposées par la délibération susvisée en communiquant à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse du rejet de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de l'hôtel Le Stanley sur un échantillon moyen journalier, pour les paramètres pH, matières en suspension (MES), demande chimique en oxygène (DCO) et demande biologique en oxygène (DBO₅).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

POUR AMPLIATION,
Le Directeur de l'Environnement


J. FOURMY

Pour le président et par délégation,
le directeur de l'environnement,



Jacques FOURMY

